

## L'assignation à résidence

**! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

### **POINTS IMPORTANTS :**

- ▶ L'assignation à résidence est une décision administrative obligeant la personne à résider dans les lieux fixés par l'autorité administrative, dans l'objectif de l'expulser. Elle **accompagne toujours une mesure d'éloignement** (OQTF, transfert Dublin) (*voir fiche réflexe – L'obligation de quitter le territoire français*).
- ▶ Je peux faire un **recours** contre la décision d'assignation à résidence devant le tribunal administratif du lieu de l'assignation, dans un **délai de 48h suivant la notification de la décision**.
- ▶ Je serai soumis à certaines **obligations** (résider dans les lieux fixés par l'autorité administrative, ne pas sortir du périmètre fixé, me rendre régulièrement aux services de police pour pointer, remettre des documents aux autorités...). **Si je ne respecte pas ces obligations, je peux être sanctionné** (placement en centre de rétention, interpellation à domicile, peine de prison).

### **POUR ALLER PLUS LOIN :**

#### **Qu'est-ce que l'assignation à résidence ?**

L'**assignation à résidence** est une décision de la préfecture qui peut être prononcée à l'encontre d'un étranger frappé d'une **mesure d'éloignement** (ex : OQTF de moins d'un an, transfert Dublin), dans l'objectif de l'expulser. Elle est d'une **durée de 45 jours renouvelable une fois**.

L'assignation à résidence peut également être une **alternative à la rétention administrative** (*voir fiche réflexe – La rétention administrative*), mais à certaines conditions :

- Si je présente des garanties réelles de représentation (afin de prévenir tout risque de fuite)
- Et que mon éloignement peut raisonnablement avoir lieu à court terme

*Cette assignation est notamment privilégiée pour les familles avec des enfants mineurs.*

Je serai assigné à résidence dans le lieu où je réside (domicile privé, centre d'hébergement, chambre d'hôtel).

#### **Je suis assigné à résidence, que puis-je faire ?**

Je peux **contester cette décision devant le tribunal administratif** du lieu de l'assignation.

 Le recours doit être formé dans les **48 heures suivant la notification de la décision** (la date de la notification est le jour du retrait du recommandé à la poste ou le jour où le courrier m'a été remis en main propre, par exemple lorsque j'ai été arrêté).

**Note :** Il convient de voir si la mesure d'éloignement peut elle aussi être contestée – (*voir fiche réflexe – OQTF*).

#### **Je suis assigné à résidence. Quelles sont mes obligations ?**

- ⇒ Je dois **résider dans les lieux fixés** par l'autorité administrative et ne pas sortir du périmètre géographique décidé.
- ⇒ Je dois également **me présenter régulièrement aux services de police ou de gendarmerie** (lors des convocations de pointage)
- ⇒ Je peux être contraint de **remettre mon passeport ou tout document d'identité** ou de voyage à la police, en échange d'un récépissé justifiant de mon identité.

## L'assignation à résidence

**! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

- ⇒ En cas de menace particulièrement grave pour l'ordre ou la sécurité publique, je peux me voir interdire d'entrer en relation avec certaines personnes.

### Quels sont les risques en cas de non-respect de ces obligations ?

Je peux être **placé en centre de rétention administrative** lors d'un contrôle de police.

Je peux être **interpellé à mon domicile** si le préfet obtient l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

Je peux être puni d'une **peine d'emprisonnement** (car le non-respect des obligations liées à l'assignation à résidence est un délit puni de 3 ans de prison maximum).

### QUI CONTACTER ?

**La Cimade** pour toute question juridique ou difficulté concernant votre procédure. Permanences juridique : mardi 13h30 à 16h30 sans RV à Espace Camus, rue George Sand à Grande-Synthe.